

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2025TALCH20 / 00046**

Audience publique du jeudi vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2024-03141 du rôle**

**Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Frank KESSLER, juge,  
Noémie SANTURBANO, juge délégué,  
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marianne HAAGEN du 4 avril 2024,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 29 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 29 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 15 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 mai 2025.

### I. Les faits et la procédure

Pendant leur relation de couple, PERSONNE1.) a, à plusieurs reprises, prêté des sommes d'argent à PERSONNE2.).

DATE1.) PERSONNE1.) a initié une procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement à l'encontre d'PERSONNE2.) sur base d'un document intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » daté du DATE2.).

Par ordonnance du 22 mars 2024, le Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président de ce tribunal a annulé l'ordonnance conditionnelle de paiement initialement émise au motif que les contestations soulevées par PERSONNE2.) étaient à considérer comme sérieuses et échappaient dès lors au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés.

Par exploit d'huissier du 4 avril 2024, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au remboursement de la dette stipulée dans ce document.

### II. Les prétentions et moyens des parties

#### A. PERSONNE1.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer, à titre principal, le montant de 32.000 euros, avec les intérêts légaux à compter de l'assignation et jusqu'à solde, et, à titre subsidiaire, le montant de 29.512,09 euros, au titre d'une dette reconnue.

Par ailleurs, elle demande au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros.

Enfin, elle sollicite encore la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant l'enregistrement.

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) fait valoir qu'entre DATE3.), elle aurait prêté un montant total de 32.000 euros à PERSONNE2.). Elle explique qu'en date du DATE2.), ce dernier aurait signé une reconnaissance de dette à cet égard, dans le cadre de laquelle il se serait engagé à rembourser le montant prêté par le paiement de mensualités de 200 euros à compter du DATE4.). Or, selon PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait seulement procédé à quelques virements d'un montant total de 2.487,91 euros, de sorte que la dette n'aurait pas été entièrement acquittée.

PERSONNE1.) soutient que malgré l'absence de mention en toutes lettres de la somme due, la reconnaissance de dette qu'elle invoque constituerait un commencement de preuve par écrit disposant d'une valeur probante. Elle serait corroborée par les virements d'PERSONNE2.) qui démontreraient un début d'exécution et un aveu en action.

#### B. PERSONNE2.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE2.) demande au Tribunal, à titre principal, d'annuler le document intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » et de débouter en conséquence la demanderesse de toutes ses demandes.

A titre subsidiaire, il demande au Tribunal de constater que la dette dont se prévaut PERSONNE1.) n'est pas établie à suffisance, sinon de constater qu'il s'est intégralement acquitté de celle-ci.

A titre encore plus subsidiaire, il demande au Tribunal de constater qu'il s'est acquitté d'un montant de 10.875,82 euros qu'il y aurait lieu de déduire du montant réclamé.

En tout état de cause, PERSONNE2.) demande au Tribunal de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure et il sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation de cette dernière à lui payer une telle indemnité de 2.500 euros.

Pour conclure, à titre principal, à la nullité du document intitulé « Vereinbarung / Schuldschein », PERSONNE2.) invoque les articles 1111 et 1113 du Code civil. Il fait valoir qu'il aurait signé ce document sous les menaces et violences du nouveau partenaire de son ex-compagne PERSONNE1.), de sorte que son consentement aurait été vicié.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) soutient, sur base de l'article 1326 du Code civil, que la reconnaissance de dette invoquée par la partie demanderesse présenterait un vice de forme, ne contenant pas de mention en toutes lettres du montant dû. D'après PERSONNE2.), le document en question ne constituerait dès lors qu'un commencement de preuve par écrit, lequel ne serait corroboré par aucun élément intrinsèque.

À titre encore plus subsidiaire, PERSONNE2.) affirme qu'il se serait déjà entièrement acquitté de la dette invoquée par PERSONNE1.). Il affirme que le document intitulé « Vereinbarung /

Schuldschein » porterait sur une dette qu'il aurait contractée DATE5.) et qu'entre DATE6.), il aurait remboursé un montant total de 26.250 euros à la partie demanderesse au moyen de virements mensuels de 250 euros correspondant à sa rente dénommée « Opferpension ». Par ailleurs, il aurait procédé à certains virements isolés en faveur de PERSONNE1.) d'un montant total de 6.900 euros. A ces remboursements en numéraire s'ajouteraient encore des prestations en nature effectuées pour le compte de la partie demanderesse, dont notamment le transport, le montage et le démontage de son magasin forain dans le cadre des fêtes foraines au Luxembourg. PERSONNE2.) affirme qu'DATE7.), les parties auraient ainsi convenu qu'PERSONNE2.) avait réglé toutes ses dettes envers PERSONNE1.).

À titre infiniment subsidiaire, PERSONNE2.) fait valoir qu'il résulterait des extraits bancaires versés en cause de part et d'autre qu'un montant de 10.875,82 euros a été remboursé, de sorte qu'il y aurait lieu, en tout état de cause, de déduire ce montant du montant réclamé par la partie demanderesse.

### III. Les motifs de la décision

#### A. La demande en nullité du document intitulé « Vereinbarung / Schuldschein »

Aux termes de l'article 1111 du Code civil, « *la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite* ».

L'article 1112 du même code dispose que « *Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes* ».

Enfin, en vertu de l'article 1113 du Code civil, « *la violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son conjoint, sur ses descendants ou ses ascendants* ».

Pour conclure à la nullité du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » pour cause de violences, PERSONNE2.) soutient qu'il aurait été contraint de signer le document précité en raison des injures et menaces que lui et sa conjointe auraient subies de la part du nouveau partenaire de PERSONNE1.). A l'appui de son moyen, il verse une attestation testimoniale de sa conjointe PERSONNE3.) datée du DATE8.).

PERSONNE1.) conteste toute violence exercée à l'égard d'PERSONNE2.) et sa conjointe. Elle fait valoir qu'elle aurait rencontré son nouveau partenaire en Tunisie et que ce dernier ne serait arrivé au Luxembourg qu'en date du DATE9.), c'est-à-dire bien après la signature du document intitulé « Vereinbarung / Schuldschein », ce qui démontrerait d'emblée la fausseté des déclarations contenues dans l'attestation testimoniale de PERSONNE3.).

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) serait encore à rejeter, d'une part, dès lors qu'en sa qualité de conjointe d'PERSONNE2.), PERSONNE3.) aurait un intérêt direct au litige et, d'autre part, en raison du caractère vague et imprécis des faits y décrits.

PERSONNE1.) donne, par ailleurs, à considérer qu'PERSONNE2.) aurait déjà signé plusieurs reconnaissances de dettes avant celle du DATE2.). Or, il n'aurait jamais contesté la validité de ces autres reconnaissances. Par ailleurs, force serait de constater qu'il aurait commencé à apurer la dette documentée par la reconnaissance litigieuse en procédant à plusieurs virements en sa faveur.

Le Tribunal constate que, dans son attestation testimoniale du DATE8.), la conjointe d'PERSONNE2.), PERSONNE3.), a notamment déclaré que « [...] *Bei einem Telefongespräch von Frau PERSONNE1.) an Herrn PERSONNE2.), wurde ich aufs übelste beleidigt und mir wurde sogar körperliche Gewalt angedroht, wenn ich verhindern würde, dass Herr PERSONNE2.) nicht die Transporte weiter tätigen würde. [...] Herrn PERSONNE2.) wurde sogar in meinem beisein, tätlich angegriffen. [...] ».*

Or, ces déclarations ne sont pas suffisamment précises afin de permettre au Tribunal d'apprécier si les prétendues injures exprimées à l'égard de la conjointe du défendeur étaient de nature à faire impression sur une personne raisonnable et à lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. Il n'est pas non plus mentionné si la conversation téléphonique en question avait eu lieu avant ou après la signature du document litigieux.

À défaut de précisions, le Tribunal n'est pas non plus en mesure de comprendre ce que PERSONNE3.) veut dire par « *tätlich angegriffen* ». PERSONNE3.) ne précise ni l'auteur à l'origine de cette prétendue attaque de son conjoint, ni l'endroit, la date ou la manière dont PERSONNE2.) aurait été agressé.

C'est dès lors à bon droit que la partie demanderesse conclut au rejet de cette attestation testimoniale qui n'est ni précise, ni pertinente, ni concluante.

Aucune autre pièce versée en cause ne permet de retenir qu'PERSONNE2.) aurait signé le document intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » sous l'influence de violences au sens de l'article 1112 du Code civil.

Comme il n'est pas établi que le consentement d'PERSONNE2.) a été vicié au moment de la signature du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein », il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande tendant à l'annulation de ce document.

#### B. La demande en paiement de la dette au titre du document intitulé « Vereinbarung / Schuldschein »

Aux termes de l'article 1326 du Code civil, « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en*

*cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur ».*

Il est constant en cause que le document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » ne contient pas de mention de la somme en toutes lettres, de sorte qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions posées par l'article 1326 du Code civil. Les parties s'accordent cependant pour dire que le document litigieux constitue un commencement de preuve par écrit de la dette invoquée par PERSONNE1.).

Par conséquent, il appartient au Tribunal d'analyser si ce commencement de preuve par écrit est corroboré par d'autres éléments de preuve. Conformément à l'article 1315 du Code civil, il incombe à PERSONNE1.) de rapporter ces éléments de preuve.

Pour corroborer le document litigieux, la partie demanderesse invoque :

- plusieurs virements qu'PERSONNE2.) aurait effectués entre DATE10.) et qui constitueraient un commencement d'exécution de l'obligation de rembourser la dette dont fait état le document litigieux,
- une attestation testimoniale du DATE11.) établie par une dénommée PERSONNE4.),
- des documents bancaires qui démontreraient la remise à la partie défenderesse des fonds dont il est question dans le document du DATE2.).

PERSONNE2.) conteste tout commencement d'exécution dans son chef. Il explique que les virements invoqués ne seraient pas en lien avec le document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » ; ces virements seraient intervenus dans la continuité des paiements qu'il aurait effectués en faveur de PERSONNE1.) déjà avant la signature du document litigieux, en exécution de dettes contractées antérieurement.

Le Tribunal constate, conformément aux conclusions de la partie demanderesse, qu'il résulte des relevés de compte versés par cette dernière que, pendant la période de DATE12.) à DATE13.) PERSONNE1.) a reçu les virements suivants d'un montant total de 2.487,91 euros de la part d'PERSONNE2.) :

DATE14.) :	250 euros (avec communication « <i>I KREDITRATE</i> »)
DATE15.) :	237,91 euros (sans communication)
DATE16.) :	250 euros (sans communication)
DATE17.) :	250 euros (sans communication)
DATE18.) :	250 euros (sans communication)
DATE19.) :	250 euros (sans communication)
DATE20.) :	250 euros (sans communication)
DATE21.) :	250 euros (sans communication)
DATE22.) :	250 euros (sans communication)
DATE23.) :	250 euros (sans communication)

Il y a, toutefois, lieu de rappeler qu'il est constant en cause qu'avant la signature du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein », PERSONNE2.) avait déjà contracté plusieurs

dettes auprès de PERSONNE1.). À titre d'exemple, en vertu d'un document daté du DATE24.) et intitulé « *Schuldschein* », PERSONNE2.) s'était engagé à rembourser 1.300.000 francs luxembourgeois à la demanderesse dans les plus brefs délais (« *die Summe von 1300000 Lux Franc die sie mir geliehen hat so schnell wie möglich zurück zu zahlen* »).

Il ressort, par ailleurs, des documents bancaires versés par PERSONNE2.) que ce dernier a déjà procédé à des virements en faveur de PERSONNE1.) avant le DATE4.). Il est notamment fait référence aux paiements suivants :

DATE25.) :	500 euros (avec la communication « <i>TRANSFERT</i> »)
DATE26.) :	250 euros (avec la communication « <i>TRANSFERT</i> »)
DATE27.) :	1.500 euros (sans communication)
DATE28.) :	800 euros (avec la communication « <i>TFT</i> »)
DATE29.) :	1.500 euros (sans communication)
DATE30.) :	600 euros (sans communication)
DATE31.) :	2.000 euros (sans communication)

Dans ce contexte, il y a lieu de relever qu'aucun des virements invoqués par PERSONNE1.) ne contient une communication faisant expressément référence au document « *Vereinbarung / Schuldschein* » du DATE2.). Par ailleurs, il convient de noter que les montants virés ne correspondent pas non plus au montant stipulé dans le document litigieux qui prévoit un remboursement « *in monatlichen Raten, von 200,-€* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi que les virements invoqués par la partie demanderesse constituent un commencement d'exécution de la dette stipulée dans le document du DATE2.) intitulé « *Vereinbarung / Schuldschein* ».

Concernant l'attestation testimoniale du DATE11.) de PERSONNE4.), dès lors qu'elle ne porte pas sur la dette faisant l'objet du présent litige, mais sur une dette qu'PERSONNE2.) aurait contractée auprès du père de PERSONNE4.) en date du DATE32.) pour un montant de 1.500 euros, elle est sans pertinence dans la présente affaire.

En ce qui concerne la remise des fonds prêtés en vertu du document litigieux, le Tribunal constate que PERSONNE1.) verse un document intitulé « *pièce de caisse* » daté du DATE33.) attestant que la partie demanderesse a prélevé un montant de 3.000 euros de son compte bancaire. Le document comporte la mention manuscrite « *Für Camionette* ». Or, il ne résulte d'aucune mention sur ce document ni d'aucun autre élément soumis à l'appréciation du Tribunal que PERSONNE1.) aurait remis la somme prélevée à PERSONNE2.). À défaut d'explications supplémentaires, le Tribunal retient que la remise de ce montant à la partie défenderesse n'est pas démontrée.

En revanche, il ressort du document « *virement* » daté du DATE34.), portant sur un ordre de virement en faveur d'PERSONNE2.) et contenant notamment la mention manuscrite « *Bezahlt für Andreas* » que PERSONNE1.) a viré un montant de 600 euros sur le compte bancaire de la partie défenderesse.

Enfin, PERSONNE1.) verse encore un document intitulé « pièce de caisse » daté du DATE35.), portant la communication « *PAYEMENT DE 3 MENSUALITES* ». Ce document comporte, en outre, la mention manuscrite « *Ich unterzeichneter Andreas PERSONNE2.) muß die Summe PERSONNE1.) zurück geben* » et la signature du défendeur. S'il résulte de ce document qu'PERSONNE2.) a encaissé un montant de 1.326 euros en date du DATE0.), force est de constater que cette « pièce de caisse » est postérieure à la signature du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » qui, selon ses propres stipulations, porterait sur des sommes qui auraient été prêtées entre DATE3.). Il s'ensuit que cette pièce n'est pas de nature à démontrer la remise à PERSONNE2.) des fonds qu'il se serait engagé à rembourser aux termes du document litigieux du DATE2.).

Au regard de l'ensemble de ces développements, la dette qu'PERSONNE2.) a contractée auprès de PERSONNE1.) au titre du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » n'est établie qu'à concurrence du montant de 600 euros. Or, il est constant en cause que, depuis le DATE4.), PERSONNE2.) a effectué des virements d'un montant total de 2.487,91 euros en faveur de PERSONNE1.). Il n'est dès lors pas établi qu'PERSONNE2.) a, à ce jour, encore une dette envers la partie demanderesse.

En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement de la dette au titre du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein ».

### C. Les demandes accessoires

#### 1. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

En revanche, PERSONNE2.) ayant été contraint à se défendre dans le cadre de la présente affaire en justice qui aboutit au rejet de la demande de PERSONNE1.), il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

#### 2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Dès lors que PERSONNE1.) succombe à l'instance, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare non fondée la demande d'PERSONNE2.) en nullité du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une dette au titre du document du DATE2.) intitulé « Vereinbarung / Schuldschein » et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande d'PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.500 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.